



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Vote par procuration

Question écrite n° 10318

Texte de la question

M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les dispositions du décret no 93-1223 du 10 novembre 1993 modifiant le décret no 76-158 du 12 février 1976 relatif au vote par procuration, tel que prévu à l'article L. 71 du code électoral. Ces dispositions risquent, d'une part, de causer certaines difficultés aux services municipaux chargés des élections, car il est à craindre que, du fait de l'accroissement du nombre des bénéficiaires du vote par procuration, de nombreuses demandes soient déposées en dernière minute, à défaut d'avoir établi une date limite avant le scrutin au-delà de laquelle les demandes ne pourraient plus être reçues par les mairies ; or, l'examen et le traitement de ces demandes exigent un surplus de travail important, que les mairies doivent effectuer rapidement avec le personnel dont elles disposent, ce qui, dans l'état actuel de la réglementation, pourrait provoquer certains engorgements dans les services. D'autre part, l'énumération des bénéficiaires, les modalités de présentation des demandes, les conditions exigées, et l'imprécision de la catégorie « autres cas » qui peut être interprétée différemment d'une municipalité à l'autre, risquent paradoxalement de constituer autant d'obstacles pour le citoyen à la constitution d'un dossier de demande de vote par procuration, alors que ce décret devait permettre d'étendre les possibilités de vote par procuration à de larges catégories de personnes. Aussi, face à cette situation qui paraît préoccupante pour l'exercice normal du droit de vote de nos concitoyens ne résidant pas, pour une raison ou l'autre, dans la commune où ils ont leur domicile habituel, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter les problèmes et difficultés qui pourraient résulter d'une application trop rigoureuse des dispositions du décret en question ou du dépôt tardif des dossiers dans les mairies.

Texte de la réponse

Pour les personnes résidant en France, les procurations de vote sont établies dans les conditions fixées par l'article R. 72 du code électoral. En règle générale, l'autorité compétente est donc le juge du tribunal d'instance du lieu où se trouve l'électeur ou les officiers de police judiciaire autres que les maires et les adjoints que ce magistrat aura désignés à cet effet. En outre, et en ce qui concerne les personnes dans l'impossibilité physique de se déplacer, la procuration peut être établie à leur domicile par un délégué de l'officier de police judiciaire choisi par celui-ci avec l'agrément du magistrat qui l'a désigné. Les mairies n'interviennent donc à aucun moment dans la procédure dont la régularité est garantie par la compétence générale du magistrat précité. On ne voit donc pas en quoi la modification du décret no 76-158 du 12 février 1976, rendue nécessaire par l'intervention de la loi no 93-894 du 6 juillet 1993, pourrait causer des difficultés particulières aux services municipaux, d'autant que cette modification n'apporte aucun changement substantiel à la procédure antérieurement en vigueur. Les autorités habilitées à délivrer les procurations ont par ailleurs été destinataires d'une nouvelle mise à jour de l'instruction permanente relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration, qui tient compte des aménagements apportés par la loi précitée et par le décret évoqué par l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [M. Derosier Bernard](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10318

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 24 janvier 1994, page 329

Réponse publiée le : 7 mars 1994, page 1166